

CHAPITRE XXIV.—FAILLITES COMMERCIALES.

SYNOPSIS.

	PAGE.		PAGE.
SECTION 1. FAILLITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DE SOURCES PRIVÉES.	982	SECTION 3. ADMINISTRATION DES BIENS DES FAILLIS.....	987
SECTION 2. FAILLITES COMMERCIALES D'ADMINISTRATIONS SOUS LA LÉGISLATION FÉDÉRALE.....	984		

D'après l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à la législation sur la faillite et l'insolvabilité et une loi de l'insolvabilité (32-33 Vict., chap. 16) fut adoptée par le Parlement fédéral en 1869 pour s'appliquer aux quatre provinces initiales. Cette loi, après avoir été en vigueur pendant quatre ans, fut renouvelée par le chapitre 46 des statuts de 1874, et en 1875 une nouvelle loi de l'insolvabilité (38 Vict., chap. 16) applicable à tout le Dominion fut adoptée mais abrogée en 1880. Il n'y eut plus de législation fédérale couvrant les faillites jusqu'en 1919. Pendant cet intervalle de près de quarante ans les faillites commerciales étaient soumises à la législation provinciale et les statistiques sur telles faillites, compilées et publiées par les agences commerciales Dun et Bradstreet. En 1919 fut adoptée une loi générale des faillites pour tout le Canada (9-10 Geo. V, chap. 36). Depuis la mise en vigueur de cette loi en 1920, les statistiques commerciales sont compilées et publiées par le Bureau Fédéral de la Statistique. (Voir pp. 984-986).

Les trois sections de ce chapitre, bien qu'étroitement liées en ce qui concerne le sujet, couvrent des aspects différents de la question et les statistiques présentées dans chaque section ne sont pas comparables avec celles des autres.

Les statistiques des faillites industrielles et commerciales au Canada, données dans la section 1, sont compilées par Dun et Bradstreet, Inc. Cette firme est une agence commerciale s'occupant principalement de renseignements sur le crédit, et il ne faut pas s'attendre que leurs données soient compilées sur la même base que les chiffres du Bureau Fédéral de la Statistique ou du surintendant des Faillites. Leurs statistiques sont établies sur une base plus large que celles de la section 2 en ce qu'elles comprennent, en plus des faillites en général, les insolvabilités sous les lois provinciales des compagnies et des mesures telles que les ventes en bloc, les ventes par huissier, les saisies par les propriétaires, etc., quand des pertes aux créanciers en résultent. D'un autre côté, elles ne comprennent pas les cas des fermiers (sous la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers) ou des employés à gages, de sorte qu'en général leurs totaux sont plus bas que ceux de la section 2. Comme nous l'avons fait remarquer, entre 1875 et 1919 Dun et Bradstreet étaient les seules sources de données sur les faillites commerciales, et leurs statistiques ont une grande valeur en ce qu'elles présentent une série historique continue bien qu'elle ne soit pas sur une base comparable depuis 1934 (voir le texte précédant le tableau 1).

La section 2, d'un autre côté, se limite aux faillites et insolvabilités tombant sous la législation fédérale, comme la loi de faillite (y compris la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers), la loi de liquidation et la loi d'arrangement entre compagnies et créanciers; mais elle ne comprend pas les faillites, les ventes et les saisies exécutées en dehors de cette législation. Cependant, la section 2 couvre un plus vaste domaine que la section 1 en ce que les données du Bureau Fédéral de la Statistique renferment les faillites des individus comme les employés à gages et les cultivateurs.